

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LARDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 13 décembre 1830.

54. *Pourvoi en cassation. — Régularisation. — Péremption. — Prescription de bien dotal.*

Rejet du pourvoi de la dame Charmasson, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de district de Mazenc (Ardèche), le 3 ventôse an III, en faveur du sieur Imonier.

Peut-on régulariser un pourvoi en cassation après trente ans? (Oui.) (1).

Les pourvois pendant devant la chambre des requêtes sont-ils susceptibles de la péremption? (Non.)

Les biens dotaux étaient-ils imprescriptibles d'une manière absolue sous l'empire de l'ancienne jurisprudence? (Non.)

L'arrêt qui se fonde sur une doctrine controversée est-il susceptible de cassation, lorsque cette doctrine n'est contrariée par aucun texte de loi? (Non.)

La Cour a décidé, 1° qu'il n'existait aucune loi qui prononçât de déchéance contre les pourvois qui n'auraient pas été régularisés après un long délai, lorsque d'ailleurs ils avaient été formés en temps utile.

2° Que devant la chambre des requêtes il ne peut y avoir de péremption d'instance. Par qui serait-elle opposée? Il n'y a pas de contradictoire. Le défendeur n'est point assigné; il n'est point partie au procès fait à l'arrêt; elle ne peut pas non plus être opposée d'office.

Sur le fond, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que, dans le droit romain, quoique les biens dotaux de la femme mariée fussent inaliénables, ils n'étaient pourtant pas imprescriptibles dans tous les cas; que la prescription de la propriété de ces biens continuait de courir pendant le mariage, lorsqu'elle avait commencé auparavant; qu'en jugeant aussi que cette prescription avait continué contre le fils en puissance paternelle depuis le décès de sa mère, l'arrêt attaqué a pu faire prévaloir cette opinion controversée entre les auteurs, laquelle n'étant contraire à aucun texte précis de loi, ne peut donner ouverture à cassation. »

(M. Hua, rapporteur. — M^e Coste, avocat.)

55. *Femme mariée. — Vente autorisée en justice d'un bien de la femme. — Inaliénabilité.*

Rejet du pourvoi du sieur Dassère contre un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 5 février 1829, en faveur de son épouse.

L'arrêt qui a autorisé la vente d'un domaine appartenant à une femme, ne peut pas être critiqué devant la Cour de cassation sous le prétexte que le fonds était inaliénable comme dotal, si la question de dotalité n'a point été agitée devant la Cour royale.

L'arrêt attaqué avait permis à la dame Dassère de vendre un domaine qui lui appartenait.

Cette autorisation était motivée sur ce que la femme était sur le point d'être poursuivie en expropriation pour des dettes considérables qui lui étaient personnelles.

Le mari s'était opposé à cette vente, en soutenant que les dettes de sa femme étaient peu importantes, et en offrant de lui fournir les moyens de les acquitter; mais ces offres ne furent jamais réalisées.

La Cour royale, saisie de la contestation sur l'appel du sieur Dassère, permit la vente demandée par la femme.

Pourvoi en cassation pour violation de la loi Julia de fundo dotali, de la loi 54 au dig. de jure dotium, et des art. 1554 et 1558 du Code civil.

Les motifs du rejet du pourvoi sont :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Dassère n'a pas fondé son opposition à la vente du domaine de Morlou sur le motif que ce domaine aurait été frappé d'inaliénabilité comme bien dotal; mais qu'il l'a fondée uniquement sur des considérations prises dans l'intérêt de sa femme, de ses enfants et de ses biens propres; qu'ainsi la Cour royale n'a pu se déterminer que par des considérations de fait qu'elle était chargée d'apprécier, et n'a pu dès-lors violer aucune loi. »

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

56. *Restitution de fruits. — Prescription de cinq ans. — Autorité de la chose jugée.*

Rejet du pourvoi du sieur Jean Quévremont et consors, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 14 février 1829, en faveur du sieur Ballier et consors.

(1) La Cour n'a pas statué sur cette question d'une manière formelle; mais l'a cependant jugée implicitement par l'affirmative, en ne s'arrêtant pas à la régularisation opérée trente ans après la formation du pourvoi.

Le détenteur des biens d'une succession, qui est condamné à venir à partage, sans être ASSUJETI À AUCUNE RESTITUTION DE FRUITS, peut-il se prévaloir, plus tard, du silence de la condamnation sur les fruits, pour en induire l'autorité de la chose jugée contre toute demande en restitution, qui serait ultérieurement intentée contre lui? (Non.)

Les caractères de la mauvaise foi, étant définis par la loi, les juges de la cause n'ont-ils pas, dans leur attribution exclusive, le pouvoir de décider que ces caractères se rencontrent dans la possession de celui contre lequel une restitution de fruits est demandée? (Oui.)

La prétention de ne devoir aucuns fruits, comprend-elle l'exception de prescription quinquennale? (Non.)

La prescription de cinq ans s'applique-t-elle aux restitutions de fruits? (Non.)

En l'an IV, Guillaume Quévremont est envoyé en possession des biens de son frère, prêtre émigré. Il existait en outre deux sœurs, mais d'après la coutume de Normandie, elles n'avaient aucuns droits sur ces biens. L'abbé Quévremont rentra en France en l'an XI; il décéda en l'an XIII.

En 1821, demande en partage de la part des représentants des demoiselles Quévremont contre les héritiers de Guillaume leur frère, détenteurs des biens provenant de la succession de l'abbé Quévremont.

Ce partage est ordonné définitivement par arrêt du 15 juillet 1824, mais il ne prononça aucune condamnation de restitution de fruits.

Cependant cette restitution est demandée postérieurement, et les détenteurs excipent de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1824. Ils soutiennent d'ailleurs ne devoir aucune restitution de fruits, mais sans articuler l'exception de prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du Code civil.

La restitution de fruits est ordonnée par l'arrêt attaqué. Il se fonde sur la mauvaise foi des détenteurs ou de leur auteur.

Pourvoi en cassation pour violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 15 juillet 1824, et des art. 549, 550 et 2277 du Code civil, relatifs à la possession de bonne ou de mauvaise foi, et à la prescription de cinq ans.

Le rejet a été prononcé par les motifs suivants :

« Sur l'autorité de la chose jugée, attendu que du silence de l'arrêt du 15 juillet 1824, sur la restitution des fruits, on n'a pas pu en induire que cet arrêt eût jugé qu'aucune restitution de jouissances ne doit être à la charge des demandeurs; »

« Attendu que la Cour royale, juge souverain des faits caractéristiques de la mauvaise foi des détenteurs, a pu les constituer en mauvaise foi; »

« Sur la prescription, attendu que ce moyen n'a pas été formellement opposé devant les juges de la cause, et qu'il ne peut dès lors être présenté devant la Cour de cassation; »

« Attendu d'ailleurs que l'art. 2277 est inapplicable aux restitutions de fruits. »

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Roger pour M^e Garnier, avocat.)

57. *Irruption d'une rivière. — Enlèvement subit d'une partie notable et reconnaissable d'un champ. — Droit de propriétaire de ce champ. — Prescription annale. — Autorité de la chose jugée. — Alluvions.*

Rejet du pourvoi du sieur Delorme contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 31 juillet 1829, en faveur du sieur Berthaut.

Lorsque le champ d'un propriétaire riverain, par un bras nouveau d'une rivière, s'incorpore à une île, ce propriétaire n'est-il pas tenu de revendiquer la fraction de son champ dans l'année, sous peine de n'y être plus recevable? (Oui.) (Art. 559 du Code civil.)

Un jugement rendu au possessoire contre un fermier, peut-il avoir l'autorité de la chose jugée au pétitoire et contre le propriétaire? (Non.)

Le moyen tiré de la violation de l'art. 556 sur le droit d'alluvion, ne manque-t-il pas de base si l'arrêt attaqué a réduit la contestation à une simple question de propriété, et puisé sa solution dans une absence de titre ou de possession trentenaire? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit :

« Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 562 du Code civil, et d'une fausse application de l'art. 559 du même Code; »

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, d'après les faits qu'il constate, et que la Cour de cassation doit prendre pour avérés, que les terrains litigieux situés vis-à-vis l'ancien château des Roches, avaient été réunis en 1740 à l'île Rabutton possédée par Berthaut; qu'ainsi les parties se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 559; »

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée et de l'art. 556 du Code civil, attendu que le jugement du 9 vendémiaire an VIII a été rendu, par le juge-de-peace du canton de Magny, dans une instance possessoire formée contre le fermier du défendeur originaire; qu'en supposant qu'il pût s'appliquer aux terrains formant l'objet du litige, n'ayant été rendu ni contre le propriétaire ni sur la question de propriété, il n'existe entre les deux instances ni identité de parties ni identité d'objet, éléments nécessaires de l'autorité de la chose jugée; »

« Relativement à l'art. 556, qu'on prétend avoir été violé attendu que la Cour royale de Bourges ayant, par des considérations de fait, repoussé l'alléguation de l'existence d'alluvions, et statué sur une question de simple propriété, l'art. 556 ne pouvant recevoir d'application, n'a pu être violé. »

(M. Borel, rapporteur. — M^e Valton, avocat.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CASTAN. — Audiences des 3, 4 et 6 décemb.

Le commerce entier a connu le procès si grave entre l'administration de l'entrepôt des boissons à Paris et divers banquiers, particulièrement MM. Oppermann, Mandrot et C^e; il s'agissait pour eux d'une demande contre la ville de Paris, de laquelle dépend l'entrepôt, en restitution de près de deux millions d'esprits 5/6, qu'un sieur Massot, l'un des chefs de la maison Pierre Massot l'aîné, et fils de Béziers, avait fait sortir de l'entrepôt sur transferts qu'il signait pour MM. Oppermann, Mandrot et C^e, au nom desquels les esprits que leur adressait en consignation la maison de Béziers entraient à l'entrepôt et étaient pris en charge par l'administration.

La ville de Paris se défendait de cette demande sur le motif d'un mandat particulier et verbal que les banquiers consignataires auraient donné audit Massot jeune, et lui ayant laissé le pouvoir de faire sortir les esprits de l'entrepôt sous sa signature personnelle, pour eux. La défense trouvait la preuve du mandat dans une multitude de faits et présomptions qu'il serait trop long de rappeler.

De leur côté les sieurs Oppermann, Mandrot, opposaient au prétendu mandat des preuves matérielles établissant qu'à toutes les époques, Massot jeune leur demandait des transferts signés par eux; d'où ils concluaient que s'il avait eu pouvoir, il n'aurait pas recouru à ses mandans pour des signatures qu'il aurait pu donner lui-même.

Enfin les banquiers arguaient de leurs réclamations constantes en augmentation du gage de leurs avances, représenté par les esprits 5/6 à l'entrepôt, avances qui s'élevaient à près de deux millions par moment, et repoussaient ainsi la pensée d'un mandat qui aurait mis ce gage à la merci de leurs débiteurs.

Nous ne rappelons que les principaux argumens de ce long débat, qui a fait retentir si long-temps les Tribunaux de Paris, et préoccupé le commerce sur les conséquences des dépôts de marchandises dans les entrepôts publics.

Le Tribunal de première instance de Paris, par un jugement remarquable du 6 juillet 1827, accorda à la maison Oppermann, Mandrot et C^e la restitution de tous les esprits sortis sur la signature de Massot jeune, qu'il déclara irrégulière.

Sur l'appel, la Cour royale, par un avant dire droit, renvoya l'examen des livres de MM. Oppermann, Mandrot et C^e à M. Sanlot-Baguenaud, l'un de nos banquiers les plus élevés, pour vérifier les faits matériels résultant des rapports d'affaires entre les consignataires et la maison Massot, et surtout pour reconnaître s'il résultait de leurs livres que MM. Oppermann, Mandrot et C^e avaient touché des sommes provenant des esprits dont Massot jeune avait signé le transfert de sortie.

L'honorable expert, après trois mois d'investigations approfondies et d'instruction contradictoire entre les parties, fit son rapport à la Cour, duquel il résultait en substance que les livres de MM. Oppermann, Mandrot et C^e étaient d'une régularité parfaite, qu'ils n'avaient reçu aucune somme provenant des esprits vendus par Massot, et qu'eussent-ils touché des fonds résultant de ces ventes, ils n'avaient jamais connu ni pu connaître l'origine de ces versements.

Il paraissait que ce rapport devait assurer le succès de la maison Oppermann, Mandrot et C^e devant la Cour. Cependant, après de nouvelles et longues plaidoiries, il intervint, le 24 janvier 1829, un arrêt qui, après avoir proclamé avec une grande sévérité de principes la nécessité pour l'administration de l'entrepôt de n'admettre que des pouvoirs réguliers, et les abus qui résultent de leur absence, n'en consacra pas moins la validité des signatures qu'avait données Massot jeune pour MM. Oppermann et C^e, sur divers motifs tirés du rapport de l'expert et des faits et circonstances de la cause, qui auraient pour effet de constituer en faveur de Massot jeune un mandat verbal.

Pendant que la maison Oppermann, Mandrot et compagnie, consignataires des esprits à l'entrepôt, attaquaient l'administration en restitution de ces liquides ou en paiement de leur créance contre les expéditeurs, les syndics de la maison Pierre Massot l'aîné et fils, tombée en faillite, au lieu de s'unir aux demandeurs en restitution contre l'administration dépositaire, crurent devoir s'adresser aux banquiers pour réclamer d'eux le compte des esprits consignés, et, à défaut de compte, le paiement de leur valeur. C'était la contre-partie du procès.

A leur tour, MM. Oppermann, Mandrot et compagnie, tout en se défendant de la demande en compte des esprits, concluaient reconventionnellement à leur admission au passif de la faillite Massot, pour le solde de leur compte.

Le Tribunal de commerce de Béziers, siège de la faillite, avait suris à prononcer sur les deux demandes, jusqu'après la décision définitive du procès pendant devant la Cour royale de Paris; c'étaient les mêmes faits, et de la résolution qui serait rendue paraissait devoir dépendre celle des mêmes questions devant d'autres juges.

et la qualité de colonel? — R. M. le maréchal a reconnu mon titre, comme l'avaient fait toutes les personnes qui ont joué un rôle à cette époque.

M. le président : Vous ne pouviez prendre tout au plus que le titre de commandant, et non de colonel. On conçoit bien que dans les momens de troubles et de dangers, on sorte des voies légales, mais une fois que tout est rentré dans l'ordre, il n'est plus possible d'usurper des titres.

M. Buchoz-Hilton : Je me suis trouvé, le 30 et le 31 juillet, à la tête de 3000 hommes. J'avais envoyé un détachement à Rambouillet. La plus grande partie du 1^{er} régiment des volontaires de la Charte fut casernée à Courbevoie. J'allai avec mille hommes à Picpus, près de la barrière du Trône. Je les nourris à mes frais, en empruntant des sommes que je dois encore, car on ne me fournissait pas la moindre ration.

M. le président : Vous avez été arrêté à Picpus le 2 septembre, et conduit à la préfecture de police par suite de votre refus opiniâtre de quitter un uniforme auquel vous n'aviez aucun droit?

Le prévenu : Lorsqu'on m'arrêta et que l'on me conduisit chez le commissaire de police, les fournisseurs de mon régiment arrivèrent fort alarmés, et demandèrent leur paiement. Je leur dis : « Soyez tranquilles, on vous paiera; on m'a promis d'acquitter toutes les dépenses. » Les officiers de mon corps arrivèrent et me dirent : « Commandant, nous avons mille hommes à la barrière; nous aurons bientôt démoli la maison du commissaire de police. » Je les engageai à se tenir tranquilles... J'ai été reconnu sous mon titre de commandant ou de colonel par le maréchal Gérard lui-même. Je lui ai dit : « Mon général, je voudrais bien avoir une autre place; celle de colonel ne me convient pas; je n'ai jamais été militaire: je ne saurais pas même commander la charge en douze temps. (On rit.) — Quelle place désirez-vous? — Celle de receveur particulier. — Eh bien! vous l'aurez, dit le maréchal, et même je verrai le général Lafayette: il pourra vous faire nommer colonel de la garde nationale... » Toutes ces promesses ont été oubliées, ajoute le prévenu, et ce qu'il y a de plus curieux dans l'affaire, c'est que tous les officiers nommés par moi ont conservé leurs épaulettes, tandis que moi, qui étais leur chef, je ne suis plus rien.

M. le président : Si vous vous étiez borné à solliciter une récompense pécuniaire, vous l'auriez certainement obtenue; mais vous vous êtes obstiné à vouloir conserver le grade de colonel lorsque vous n'aviez pas de brevet.

Le prévenu : Pouvais-je, le 28 juillet, aller demander un brevet de colonel à Charles X?

M. le président : Vous n'avez pu l'obtenir depuis; vos antécédens ne permettaient pas, après les journées de juillet, que l'on vous conférât un grade militaire: vous aviez subi des jugemens correctionnels.

Le prévenu : Pour des affaires politiques.

M. le président : Pour escroquerie ou pour vagabondage.

Le prévenu : Mais tout cela se rapporte à la politique. C'est bien pour la politique que j'ai été condamné à Bruxelles. Sorti de prison et rentré en France, j'ai été jugé à Dunkerque et à Saint-Omer pour vagabondage. On m'a condamné à trois mois de prison, quoique j'eusse un passeport, à la vérité un peu ancien, un acte de naissance et d'autres papiers.

M. le président : Quels ont été les motifs, de votre condamnation à Bruxelles en 1819?

Le prévenu : Pour une conspiration contre l'empereur de Russie.

M. le président : N'était-ce pas une conspiration pour empêcher l'empereur de Russie de retirer le corps d'inspection qui se trouvait encore en France, et qu'un certain parti craignait de voir s'éloigner?

Le prévenu : Nous devions arrêter l'empereur de Russie en Belgique, à l'époque du congrès d'Aix-la-Chapelle. Quinze cents hommes, réunis à cet effet sur la frontière, auraient conduit l'empereur Alexandre dans une ville fortifiée, où nous aurions proclamé la déchéance du gouvernement existant.

M. le président : Du gouvernement impérial russe?

Le prévenu : Non, de celui-ci... Nous aurions proclamé la déchéance de Louis XVIII. Au surplus, j'ai fait ma peine, je ne vois pas pourquoi l'on reviendrait là-dessus.

M. le président : Il semblerait, d'après les pièces du dossier, que cette conspiration tramée en Belgique avait pour but de persuader à l'empereur de Russie que sa personne n'était pas en sûreté, et de le déterminer à prolonger en France l'occupation des troupes étrangères, parce que des mouvemens insurrectionnels étaient prêts à éclater contre le gouvernement de Louis XVIII.

Le prévenu : Nous n'en voulions qu'au gouvernement des Bourbons.

M. le président : N'avez-vous pas eu à Bruxelles des relations politiques avec le ministre du gouvernement français?

Le prévenu : Oui, avec M. Latour-Dupin.

M. le président : Vous a-t-il donné des instructions à cet égard? — R. Aucune. — D. Vous avez été condamné à une peine afflictive, et ensuite gracié par le gouvernement belge? — R. J'ai été condamné en vertu de je ne sais quelle loi à six ans de réclusion, à l'exposition et à la marque. La loi était si peu applicable à mon affaire qu'on ne savait quelle marque m'infliger. On m'a fait grâce de l'exposition et de la flétrissure, et l'on m'a renvoyé après quelques mois de prison.

M. le président : Au reste, le procès actuel est d'une grande simplicité; vous n'auriez pas dû conserver un titre et des insignes qui ne vous appartenaient pas. Les

premiers juges ont admis des circonstances atténuantes, mais enfin le délit existe.

Le prévenu : Dans le temps des affaires, on me félicitait, tout le monde me donnait des louanges. Une fois l'affaire finie on m'a jeté par terre: le général Fabvier est sans doute un bon militaire, cela ne l'empêche pas d'avoir quelquefois de l'humeur, et il m'a abandonné comme les autres.

M. le président : Je répète que si vous vous étiez borné à demander une récompense pécuniaire, on aurait certainement apprécié la bonne conduite que vous aviez tenue dans les trois journées.

M. Brizout de Barneville, substitut de M. le procureur-général, expose d'abord les antécédens peu favorables du prévenu. En 1816, le sieur Buchoz se disait négociant à Paris; il prétendait avoir une fabrique près du canal de l'Ouercq, et des dépôts à Paris. A l'aide de ces établissemens, tout à fait imaginaires, il achetait des marchandises qu'il mettait aussitôt au Mont-de-Piété, ou revendait à vil prix. Une plainte correctionnelle fut portée contre lui en escroquerie, à raison de ces faits. On y joignit une autre circonstance, celle d'avoir pris la fausse qualité de marquis d'Alboz. De pareilles circonstances auraient dû faire appliquer au prévenu une plus longue détention, car il ne faut point compter la condamnation de Bruxelles, rendue par un Tribunal étranger, comme pouvant le constituer en état de récidive légale.

Le ministère public examine ensuite les circonstances atténuantes admises par les premiers juges. Aucune ne lui paraît fondée, et il conclut en conséquence à l'aggravation de la peine.

M^e Pinet, avocat de M. Buchoz, témoigne son étonnement de ce que le ministère public ne trouve pas encore assez sévère la condamnation à un mois de prison, prononcée par le jugement dont est appel. En effet, dans un moment de révolution, Buchoz a conquis, au milieu des barricades, un titre et des fonctions qu'alors personne n'a songé à lui contester. Vingt lettres du général Fabvier, du général Joly, et d'autres personnages, attestent la reconnaissance du régiment des volontaires de la Charte par les autorités de l'époque. M. Buchoz a été reconnu lui-même en qualité de commandant, des ordres, des instructions lui ont été donnés en cette qualité. L'origine de sa mission se trouve dans les circonstances. Les grands pouvoirs créés ou organisés dans ces mêmes journées n'ont pas eu d'autre origine. On ne saurait donc lui faire un crime d'avoir porté un titre écrit dans les barricades comme d'autres fonctionnaires.

M. Buchoz-Hilton prend la parole à son tour et prononce le plaidoyer suivant :

« Messieurs, si l'amour de la liberté n'était pas plus fort dans le cœur d'un patriote que l'injustice et la persécution qui d'ordinaire en sont la suite, il faudrait désespérer de la chose publique. C'est une noble passion que j'ai consacré les quinze plus belles années de ma vie; partout où j'ai rencontré le despotisme, je l'ai combattu, l'ingratitude et les cachots ont été ma récompense.

« Certes, tant de tribulations étaient faites pour décourager une âme indifférente au bonheur de son pays, mais la mienne, que les seuls mots de patrie et de liberté, enflamment si ardemment, n'en a été que plus forte et plus dévouée. Je me suis rappelé le sort de Coriolan, et comme lui j'ai fait le sacrifice de mes ressentimens, ces débats ont dû vous l'apprendre.

« Au premier cri de liberté qui s'est fait entendre le 27, j'ai tout quitté, parens, amis, famille, je n'ai vu que mon pays. Seul, au milieu des dangers, j'ai appelé aux armes cette population industrielle des faubourgs, ma voix a été entendue, c'est avec elle que j'ai formé ce régiment des volontaires de la Charte, qu'on a rencontré sur tous les points où il y avait des ennemis à combattre.

« Si les hommes qui veulent aujourd'hui me dépouiller du grade que j'ai conquis, et qu'ils m'ont reconnu au jour du danger, ne connaissent pas mes titres, qu'ils aillent à la Grève, au Palais-Royal, au Louvre et aux Tuileries; ils les trouveront gravés en traits de sang sur le pavé.

« Mais eux, qui viennent, après la bataille, disputer aux braves qui ont survécu la récompense due à leur courage, quels sont leurs titres aux dignités qu'ils occupent aujourd'hui? Où étaient-ils aux trois fameuses journées? La première ils étaient encore dans les antichambres de Saint-Cloud, la seconde ils se cachaient à tous les regards, et la troisième ils ont reparu comme des vampires pour recueillir la succession des patriotes morts en combattant!

« Magistrats de Louis-Philippe, je ne redoute point l'arrêt que vous allez rendre, le règne de l'oppression a disparu pour jamais. Vous connaissez l'histoire de la grande semaine, vous avez présent à vos yeux le dévouement héroïque d'une partie de la population parisienne, mais vous n'ignorez point que l'autre partie est restée indifférente ou ennemie, et c'est par cette dernière que je suis traduit devant vous.

« Le régiment que j'ai formé m'a reconnu pour son colonel; avec lui j'ai combattu jusqu'à la fuite du roi parjure, et l'entière destruction de sa tyrannie, c'est sous ce titre que j'ai correspondu avec toutes les autorités alors existantes qui, loin de me le disputer, me l'ont confirmé, depuis, dans leurs dépêches.

« Vainement vient-on aujourd'hui arguer d'une prétendue décision ministérielle qui ne m'a jamais été signifiée; vainement cherche-t-on à déconsidérer le corps que j'ai commandé et les services que j'ai rendus.

« Au jour du danger, on trouvait admirables, héroïques les mesures que je prenais pour le salut de la patrie, on vantait le courage et le sang-froid de mes sol-

dats, et à présent que nous avons vaincu sans eux, ils voudraient nous récompenser par l'outrage et la calomnie, nous dépouiller des titres que nous avons mérités! Mais qu'ils y prennent garde, le peuple a aussi ses arrêts.

« Magistrats, vous ne souillerez pas la noble mission qui vous est confiée par la loi, en outrageant le sang versé pour la patrie, vous n'éteindrez point dans le cœur des patriotes, par un arrêt de spoliation, cet ardent amour de la liberté qui nous a sauvés tous, et si nos ennemis, quels qu'ils soient, osaient encore attenter à nos droits, vous me verriez le premier sur la brèche, sacrifier ma fortune et ma vie pour les défendre. »

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a donné acte au sieur Buchoz-Hilton du désistement de son appel, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, malgré l'appel du ministère public.

M^e Pinet : J'aurai l'honneur de faire une observation à la Cour : l'appel de M. Buchoz-Hilton était nul; il s'en est désisté; la peine de la détention d'un mois doit donc courir à partir de la date du jugement.

M. le président : La Cour n'a rien exprimé sur ce point dans son arrêt, parce que telle est la jurisprudence constante, et que l'appel du ministère public ne peut empêcher que la peine coure à partir du jugement lui-même, puisque l'appel du prévenu lui-même est considéré comme non avvenu.

Il résulte de cet arrêt que M. Buchoz-Hilton pourra, dès demain, sortir de prison.

RECLAMATION

DES OFFICIERS DU 53^e RÉGIMENT DE LIGNE.

Monsieur le Rédacteur,

Nous attendons de votre impartialité l'insertion de la lettre suivante, dans un de vos plus prochains numéros.

Vous avez rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 courant, les dépositions de divers témoins dans l'affaire des ex-ministres; celle faite par M. Louis-Julien Delaunay, officier de l'ex-garde royale se trouve ainsi conçue : « Sur les cinq heures du soir (le 28 juillet), le général ayant fait fouiller l'Hôtel-de-Ville, où l'on ne trouva personne, y fit entrer notre détachement, auquel s'étaient jointes une partie du 50^e et une partie du 53^e régiment de ligne qui tirèrent quelques coups de fusils en arrivant sur la place. »

M. Delaunay est tombé dans une grande erreur en ce qui concerne le 53^e régiment de ligne, et nous tenons trop à honneur notre conduite dans les journées des 27, 28 et 29 juillet dernier, pour ne pas, en ce qui nous touche, repousser de toutes nos forces une pareille déposition.

Le 53^e régiment n'a fourni aucun détachement : deux compagnies seulement, ont occupé, le 28, à dix heures du soir, l'hôtel du ministre des affaires étrangères, boulevard des Capucines : dans aucune circonstance, le 53^e, soit en totalité, soit partiellement, n'a marché avec un détachement de la garde royale : dans aucune circonstance il ne s'est trouvé à l'Hôtel-de-Ville, ni sur la place de Grève; jamais donc il n'a fait, et n'a pu faire feu sur cette place, comme l'avance M. Delaunay. Nous disons plus : le 53^e se fût-il trouvé dans cette position, il eût fait ce qu'il a fait à la place des Victoires, dans la rue de la Paix, il eût refusé de tirer sur ses concitoyens. Pour ne laisser aucun doute, si toutefois il pouvait en exister encore sur la conduite du 53^e, voici l'itinéraire qu'a suivi ce régiment, et les positions qu'il a occupées : on jugera facilement par-là qu'il est de toute impossibilité qu'il se soit trouvé en tout ou en partie sur la place de Grève, le 28 juillet, à cinq heures du soir.

Parti de ses casernes (Popincourt et la Courtille), le 28, à neuf heures du matin, le 53^e se rendit par les boulevards à la place Vendôme, où il fut réuni au 5^e de ligne, sous les ordres de M. le général comte de Wall; bientôt il alla prendre position sur la place des Victoires, là, résistant aux ordres de son ex-colonel et du général de Wall, il refusa de faire feu sur le peuple. Vers les six heures du soir, il quitta la place des Victoires, et fut prendre position sur la place Vendôme, où il passa la nuit. Le 29, vers midi, une colonne de Parisiens, débouchant du boulevard dans la rue de la Paix, le 53^e fut désigné, par sa position, pour s'opposer à son mouvement : ce fut là, que résistant de nouveau aux ordres du général, ce régiment embrassa ouvertement, et avec enthousiasme la cause de la nation; aux cris mille fois répétés de vive la Charte! Peu d'instans après, il se rendit au milieu des acclamations du peuple, dans la cour de M. Laffitte, où il fut reçu par le général Gérard, qui lui adressa ces paroles : « Brave 53^e, vous vous êtes immortalisé, vous venez de sauver la France! »

Vous voyez, Monsieur, d'après ce court exposé, que le 53^e n'a pu se trouver à l'Hôtel-de-Ville; que, loin d'avoir fait feu sur ses concitoyens, il s'y est constamment refusé, et que le premier il a embrassé la cause nationale. Le 5^e de ligne suivit bientôt son mouvement. Nous sommes avec une parfaite considération, etc.

Pour le corps d'officiers du 53^e régiment de ligne, Les officiers délégués,

VLAZ, capitaine de voltigeurs; FAUCHEUX, capitaine; GROS, H. HÉDAL, lieutenant; FEU, capitaine; Gustave BRACCINI, MITTENHOFF, sous-lieutenant.

Fu et approuvé par le colonel commandant le régiment.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 17 de ce mois, vers huit heures du matin, M. le procureur du Roi de Saint-Mihiel, fut prévenu que le nommé François-Bagot, condamné à 8 ans de travaux forcés, s'était évadé des prisons de cette ville : aussitôt 4 gendarmes à cheval et 4 brigadiers des cuirassiers furent dirigés sur huit communes différentes et remirent à chacun de MM. les maires, une invitation de M. le procureur du Roi, de se réunir avec MM. les maires et commandans des gardes nationales de cinq ou six communes voisines, pour diriger des fouilles et des battues dans les bois, et des perquisitions dans les fermes, les maisons isolées, et chez les parens et amis présumés de l'évadé. Dans les 24 heures, les gardes nationales de 32 villages avaient optempéré avec le plus louable empressement à l'invitation du ministère public; et comme MM. les maires devaient faire part de cette lettre, de commune en commune jusqu'à la frontière, Bagot ne pouvait échapper à une surveillance aussi active. En effet, deux jours après, il fut arrêté par la garde nationale de la commune d'Azane, canton de Damvillers : il était déjà porteur d'un fusil à deux coups.

— Le nommé Pagès, menuisier, de Lusson, fut, dans le mois d'août dernier, condamné à mort par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau), pour crime d'incendie. Dix jurés contre deux l'avaient déclaré coupable. Cependant l'arrêt ayant été cassé pour vice de formes, Pagès fut renvoyé devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées (Tarbes), où furent produits et les mêmes témoins et les mêmes moyens à l'appui de l'accusation. Mais combien le résultat a été différent ! Pagès, déclaré non coupable à l'unanimité, a trouvé une nouvelle vie dans de nouveaux débats. M. Lombard, qui l'avait défendu à Pau, s'est généreusement empressé d'aller aussi lui porter à Tarbes l'appui de son noble ministère.

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

— Nous nous empressons de démentir le bruit que M. Goussard, conseiller-référendaire, aurait été mandé devant le conseil de la Cour des comptes. Cet honorable citoyen a remis au Roi une adresse qu'il a signée avec la compagnie de chasseurs dont il est capitaine, et qui ne peut certainement donner lieu à aucune recherche de la part de la Cour.

— Nous avons inséré dans la Gazette des Tribunaux du 2 août une lettre qui faisait connaître la conduite honorable que M. Saunière, avocat, a tenue dans les journées de juillet, et, entre autres faits, le dévouement avec lequel il a bravé le feu des troupes pour obtenir qu'elles fraternisassent avec le peuple. La commission des récompenses nationales a communiqué ces faits à M. le ministre de la justice, et a sollicité pour M. Saunière les fonctions de juge-de-peace du 9^e arrondissement, devenues vacantes par la promotion de M. Danjan à celles de membre du Tribunal.

— Le nom de M. le vicomte Sosthène de Laroche-foucauld avait été malicieusement prononcé dans certaine anecdote assez piquante, lors de laquelle les rédacteurs de la Minerve firent tourner au profit d'une souscription philanthropique une somme de 1500 fr. qui leur avait été envoyée pour acheter leur silence et faire cesser de trop vives railleries. Lorsque, l'année dernière, M. le vicomte se détermina à contester les réclamations faites en justice par ce pauvre Barbari, qui, à travers mille périls, s'était acquitté de la difficile mission de ramener de leur pays natal, sur les ordres de M. de Laroche-foucauld, des chevaux arabes de race pure, et qui avait joint à ces superbes animaux les magnifiques béliers abyssiniens dont il demandait le prix, la curiosité publique fut encore plus excitée que par l'aventure des 1500 francs, et la plaidoirie de M. Duval, avocat de Barbari, fit ressortir, par de spirituelles saillies, tous les détails de cette cause singulière.

On se rappelle qu'en définitive un arrêt de la Cour royale (1^{re} chambre) avait rejeté la demande de Barbari, à la charge néanmoins par son adversaire titre d'affirmer que les béliers lui avaient été remis à titre d'hommage et de cadeau ; mais cette condition n'ayant point été remplie et M. de Laroche-foucauld ayant seulement déclaré qu'il était prêt à jurer que cette remise avait été faite, en sa personne, à une société dont il était membre, conjointement avec M^{me} du Cayla, M. Talon et M. de Clermont-Tonnerre, les choses se retrouvèrent entières, et un deuxième arrêt ordonna que M. Huzard père visiterait et estimerait les béliers. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 avril et du 26 mai derniers.)

Il devint fort difficile de procéder à cette estimation. Trois des béliers étaient défants, l'un desquels avait été mangé en totalité, sauf la tête, qui est conservée à

l'école vétérinaire d'Alfort; le quatrième est en ce moment dans cette redoutable terre de Renon, qui appartient à M^{me} du Cayla, aux environs de la Rochelle, et dans laquelle, il y a quelques années, périrent par les mains des piqueurs beaucoup de bestiaux appartenant aux vilains, voisins du château de l'ancienne favorite. C'est là que languit le quatrième bélier, pauvre pécore, à ce qu'il paraît, infirme et presque moribond. Le juge-de-peace du lieu, consulté, à défaut sans doute de chirurgiens-vétérinaires, a constaté que la pauvre bête ne pouvait être transportée sans risque de la vie.

M. Huzard n'a pu se guider que d'après les cinq animaux issus dans la bergerie de Saint-Ouen des béliers abyssiniens. Mais l'habile expert a reconnu que ces cinq petits béliers, provenant d'une troisième ou quatrième génération, étaient trop éloignés du type original par leur taille, leur conformation, leur queue, leurs cornes, etc., et trop différens même entre eux par leurs toisons, pour pouvoir assigner aucune ressemblance positive, même approximative, entre ces animaux et ceux dont ils proviennent.

M. de Laroche-foucauld proposait, par l'organe de M^e Laurence, son avocat, ou que le bélier survivant fût visité sur les lieux, ou qu'il fût amené à Paris pour être présenté à M. Huzard.

Mais M^e Duval, avocat de Barbari, a établi qu'il existait un suffisant moyen d'appréciation dans certains prospectus, certains articles de journaux, datés d'une époque rapprochée de la remise faite à M. de Laroche-foucauld par Barbari. « On a bien pu, a dit l'avocat, manger l'un des béliers, sans que cette circonstance fit considérer l'animal comme un mouton de la commune espèce. M^{me} du Cayla et M. de Laroche-foucauld auraient, en ce cas, imité cet ancien qui se donnait la volupté de manger un plat de 200 sesterces. Mais il n'en est pas moins constant que plusieurs des béliers issus des illustres Abyssiniens primitifs, ont été vendus, bien qu'il y eût déjà un commencement de dégénérescence, de 1500 à 3000 fr. Si donc Barbari a exagéré en demandant 40,000 fr., on a plus grand tort encore de réduire ses béliers à la valeur de nos moutons communs.

La Cour, a reconnu que le laps de temps écoulé, et l'état de caducité du bélier survivant, rendait impossible l'appréciation par expert, mais qu'il existait au procès documens suffisans pour que la Cour fit d'office cette appréciation ; en conséquence, M. de Laroche-foucauld a été condamné à payer 7,200 fr. pour la valeur des 4 béliers, avec les intérêts de cette somme du jour de la demande, et tous les dépens, qui, à raison du grand nombre d'incidens, doivent s'élever à un chiffre assez important. Au surplus, la Cour a réservé à M. de Laroche-foucauld certaines répétitions qu'il prétend avoir contre Barbari.

Nous souhaitons toutefois aux deux plaideurs, que ces répétitions ne soient pas l'objet de quelque nouveau procès : car tous deux, et M. de Laroche-foucauld surtout, doivent trouver que c'en est bien assez. Celui-ci a commencé en 1826, et, pour en finir avec ces 4 béliers, qui sont morts à la peine, il a fallu 4 ans complets.

— Tout le monde sait, et nos lecteurs mieux que personne, que M. Gabriel-Julien Ouvrard, le fameux munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, a pris l'habitude de ne pas acquiescer les engagements qu'il a pu contracter envers les tiers. C'est un système tout comme un autre. On n'ignore pas en effet que la noblesse du dix-huitième siècle disait que le moyen infallible de rester toujours gueux, c'était de payer ses dettes. Mais ce qu'on ne soupçonnait pas, c'est que M. Ouvrard applique cette maxime commode aux membres de sa propre famille ; il a fallu qu'un procès consulaire nous révélât une circonstance aussi remarquable. M. le comte de Rochechouart, gendre de l'ex-munitionnaire, avait tiré de Versailles, sur son beau-père, sous la date du 15 décembre 1829, une lettre de change de 8333 fr., à un an de date. M. Ouvrard ne fit point, à l'échéance, honneur à la traite, quoique tirée par le mari de sa fille. MM. Mallet frères, tiers-porteurs, ont, après le protêt faute de paiement, donné assignation au tiré devant le Tribunal de commerce. M^e Auger s'est présenté pour les demandeurs : personne n'a comparu pour M. Gabriel-Julien Ouvrard ; en conséquence l'ex-munitionnaire-général a été condamné par défaut et par corps, au paiement de la lettre de change. Reste à savoir si MM. Mallet frères seront aussi réduits à faire incarcérer leur débiteur pendant cinq ans.

— M^{me} Sallard, engagée au théâtre de l'Opéra-Comique, à raison de 8000 fr. par an, soit 666 fr. par mois, pour doubler MM^{mes} Pradher et Prévost, avait été chargée, dans une pièce nouvelle, du rôle de l'impératrice Joséphine. L'administration théâtrale fit confectionner pour l'actrice un superbe costume, dont le prix était de 95 francs 95 centimes. M^{me} Sallard s'imagina que c'était une galanterie de M. Singier, le directeur, et ne fit aucune difficulté de se parer de l'habillement administratif. Mais lorsqu'on voulut retenir sur ses appointemens du mois courant le prix du costume impérial, la jeune cantatrice répudia le présent de l'administration, et soutint qu'elle pouvait, avec ses propres moyens, et sans aucun secours étranger, représenter convenablement Joséphine. M. Singier tint néanmoins à déduire du salaire mensuel les 95 fr. 95 cent. de la robe qu'il avait

fait confectionner pour M^{me} Sallard. Refus de l'actrice assignation devant le Tribunal de commerce. La cause a été plaidée ce soir par M^{es} Girard et Vatel. Le Tribunal, présidé par M. Panis, a décidé que la robe de l'impératrice devait être payée par M^{me} Sallard ; mais le prix de la fourniture a été réduit à 60 fr., et les dépens ont été partagés entre l'administration et la comédienne.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean Bau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour crime de meurtre commis en état de récidive.

Le nommé Bozorno avait été traduit devant la Cour d'assises de la Seine, comme coupable du crime de faux. Pendant les débats, un individu, qui n'avait point été appelé comme témoin, remet au président une pièce qu'il attribue au même accusé et qu'il prétend également fautive ; cette pièce est paraphée par le président et le greffier, et remise aux jurés dans la salle de leurs délibérations, sans avoir été représentée à l'accusé, qui est condamné à la peine des travaux forcés.

Aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^o Crémieux, chargé de soutenir le pourvoi de Bozorno devant la Cour de cassation, cette Cour, au rapport de M. Gailhard, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, sur le motif que la pièce produite pendant les débats n'avait pas été représentée à l'accusé ; qu'elle avait néanmoins été remise aux jurés et avait pu déterminer leur conviction ; qu'il y avait eu alors violation des droits de la défense et de l'art. 329 du Code d'instruction criminelle.

— Un soldat, qui a combattu à Navarin, comparaisait aujourd'hui devant le premier Conseil de guerre, comme prévenu d'insultes envers son supérieur, voici à quelle occasion. Le 3 novembre dernier, Troux dit Trouville rentra au quartier dans un état d'ivresse ; Férandy, son sergent, s'en étant aperçu, voulut l'envoyer à la salle de police ; mais Troux, loin d'obéir, traita Férandy de brigand sortant de la garde royale, de massacreur des Parisiens, et proféra d'autres propos injurieux et outrageans, tant pour lui que pour l'adjudant-sous-officier Stribault qui avait interposé son autorité. Troux, malgré les efforts de son défenseur, a été, conformément aux conclusions de M. Deloy, rapporteur, condamné à 5 ans de fers, et à la dégradation militaire.

— La préfecture de police a fait dresser des procès-verbaux contre des brocanteurs qui exerçaient leur métier sans son autorisation, et elle les a adressés à M. le procureur du Roi, avec invitation de poursuivre les prétendus délinquans pour contravention à des réglemens antérieurs à la révolution de 1789, et à une ordonnance de police du 5 septembre 1830. M. le procureur du Roi a refusé de poursuivre, attendu que la loi du 2-17 mars 1791 établit la liberté de toutes les professions, et qu'une ordonnance ne peut déroger à une loi.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 5 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une PROPRIÉTÉ sise à Châtillon, près Paris, arrondissement de Sceaux, sur la route de Clamart. Mise à prix, 38,000 fr. S'adresser 1^o à M^o VINCENT, avoué, rue Thévenot, n^o 24 ; 2^o à M^o LEGUEY, avoué, rue Thévenot, n^o 16 ; 3^o à M^o BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 9.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place de la commune de Montmartre, le dimanche 2 janvier, consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant.
Place de la commune de Vaugirard, le dimanche 2 janvier, consistant en divers meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

JUSTICES-DE-PAIX.

Journal spécial d'arrêts concernant les justices-de-peace, par M. de Foulan ; 10 vol., avec table décennale-analytique. Prix : 30 fr., rue des Bons-Enfans, n^o 5.
Manuel des justices-de-peace de feu Levasseur, 9^e édition, revue par le même M. de Foulan : 2 vol. in-8^o. Prix : 10 fr.

AVIS DIVERS.

ÉTRENNES GASTRONOMIQUES.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de recommander les Chocolats au salep, au lait d'amandes, au roconusco de MM. Debauxe et Gallais, rue des Saints-Pères, n^o 26. Leurs diallotins et pastilles au caraque parfumé et à l'arome de vanille, leurs pralines galantes en chocolat, sont des bonbons délicieux dont les dames raffolent. Disposés dans des boîtes élégantes ou métamorphosés de mille manières, sans aucun emploi de couleurs, ce sont des cadeaux d'étrennes aussi gracieux que distingués. (Extrait du Figaro.)

A vendre 700 fr. un bon et beau PIANO à trois cordes, six octaves, grand échappement de Petzold. S'adresser au portier, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 6.

